

## **CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **Rappel du projet soumis à enquête publique préalable :**

#### **AUTORISATION DE REALISATION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES USINES HYDRAULIQUES UTILISANT L'ENERGIE DES COURS D'EAU, COMPORTANT UNE ETUDE D'IMPACT.**

#### **Création d'une mini-centrale au Grillatier**

#### **Commune de GUILLAUMES**

Enquête publique du 21 mai au 21 juin 2013.

La demande d'autorisation (relevant du régime d'autorisation préfectorale du décret du 15 avril 1981) est présentée par M. Hervé GASTALDI, gérant de la Sarl ALTINERGIE ayant pour objet principal la production d'hydroélectricité, dont le siège est établi 5 avenue Gaston Maurin à 06420 CLANS.

Cette demande est relative à un projet d'établissement sur le Var (commune de Guillaumes, Grillatier, quartier Sainte-Claire), le long d'un tronçon compris entre la cote 727.00 NGF et la cote 770.80 NGF, d'une centrale hydraulique utilisant l'énergie des cours d'eau, pour une puissance maximale brute n'excédant pas 4 500 kW.

La puissance et les caractéristiques de la chute sont :

- maximum brut : 2 219 kW et disponible 1 512 kW ;
- normale brute : 1 475 kW et disponible 1 005 kW.

Le projet de microcentrale comporte un barrage à clapet, une prise d'eau par en-dessous, une conduite forcée, une usine à turbines, un canal de fuite, un ouvrage de restitution.

***Le Commissaire enquêteur, après avoir :***

*Etudié le dossier d'enquête dans son ensemble,*

*Vérifié la bonne exécution des formalités de publicité et d'affichage et recueilli les attestations correspondantes,*

*Pris connaissance et analysé les avis des personnes publiques consultées dans le cadre de la Conférence administrative, notamment celui de l'Autorité environnementale et ceux émis par la DDCS 06 et RTM,*

*Obtenu des services de l'Etat, de la commune de Guillaumes et du pétitionnaire Société Altinergie les précisions sollicitées,*

*Pris connaissance de la délibération de la commune du 14 juin 2013 portant avis sur le projet de centrale hydroélectrique du Grillatier,*

*Constaté le bon déroulement de l'enquête publique elle-même, du 21 mai au 21 juin 2013,*

*Répondu aux demandes d'information du public, recueilli et analysé ses observations,*

*Procédé à la clôture du registre d'enquête le 21 juin à 16h,*

*Rencontré le pétitionnaire ce même jour à l'issue de l'enquête,*

*Etabli trois fiches complémentaires relatives pour la première aux dispositifs de passe à poissons « ichtyo-compatibles », pour la seconde à l'appréciation portée par la commune sur le projet d'ouvrage, pour la troisième au principe de gestion équilibrée des usages de la ressource en eau,*

*Dressé le Procès-Verbal de Synthèse assorti d'un questionnaire complémentaire, communiqué à la société ALTINERGIE le 23 juin,*

*Recueilli en retour du pétitionnaire ses réponses aux observations et contre-propositions du public, ainsi qu'au questionnaire complémentaire du commissaire enquêteur, par courrier en date du 26 juin 2013.*

**Prenant acte du fait :**

*Que le dossier d'enquête et l'étude d'impact répondent aux critères posés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement,*

*Que les observations du public sont dans leur quasi-totalité très favorables au projet,*

*Que tant les avis émis par les services consultés, qui constituent un socle d'analyse essentiel sur les caractéristiques et effets du projet sur l'environnement, que l'analyse personnelle portée par le Commissaire enquêteur sur les éléments soumis à son appréciation ainsi que les contre-propositions figurant sur le registre d'enquête, ont mis en exergue les problématiques suivantes :*

- Effets de l'ouvrage sur la continuité écologique de ce tronçon considéré du Var et moyens à mettre en œuvre pour préserver celle-ci (1),*
- Transports solides en cas de crue et fiabilité du dispositif de clapet (2),*
- Sensibilité des ouvrages par rapport aux risques de mouvements de terrain, affouillements et inondation (3),*
- Impact sur les usages sportifs en eaux vives (4),*
- Contribution au développement économique, social, démographique et touristique d'une commune du Haut-Pays telle que Guillaumes (5).*

## **Le Commissaire enquêteur expose les conclusions motivées suivantes :**

### **1) Effets de l'ouvrage sur la continuité écologique du tronçon du Var considéré et moyens à mettre en œuvre pour préserver celle-ci :**

**Considérant** que le projet, soumis à étude d'impact, présente une sensibilité à l'enjeu majeur que constitue le maintien de la fonctionnalité des milieux aquatiques, s'agissant d'un tronçon actuellement classé au titre de l'article 2 de la loi de 1919,

Considérant toutefois qu'il n'y pas lieu à la date de rédaction des présentes d'anticiper les effets d'un éventuel classement du site en liste 1 sur le fondement de l'article L.214-17 1° du code de l'environnement, dès lors qu'une telle décision n'a pas à ce jour été prise,

**Considérant** que le site d'insertion du projet est une ZNIEFF de type1 ainsi que ZPS Natura 2000, mais qu'il est établi que le projet n'aura pas d'incidence significative négative à cet égard,

**Considérant** que le Var est au titre du SDAGE 2010-2015 Zone prioritaire d'action du plan national anguille, mais que pour autant le tronçon considéré n'est ni classé en très bon état écologique ni qualifié comme réservoir biologique,

**Considérant** qu'il ressort que l'Indice Biologique Global Normalisé du tronçon est moyen, avec une charge marneuse fréquemment élevée,

**Considérant** qu'il résulte des études et mesures reprises au dossier, comme des témoignages recueillis sur place par le Commissaire enquêteur et confirmés par les élus, que l'inventaire piscicole démontre une très faible densité, voire l'absence de sujets, notamment pour l'anguille et le barbeau méridional,

**Considérant** qu'un barrage de ce type (prise d'eau et débit réservé), néanmoins susceptible de perturber la continuité écologique et biologique, nécessite de prendre un certain nombre de mesures correctives, dont la plupart sont énoncées dans l'avis de l'Autorité environnementale et de l'ONEMA : volumes et périodicité des débits réservés, caractéristiques des

*passes à anguilles et à poissons, fonctionnalité du clapet, mise aux normes fonctionnelles de la Station d'épuration,*

**Considérant** que sur les dispositifs de franchissement destinés à faciliter la montaison, la dévalaison et la reproduction des différentes espèces représentées, la compilation de nombreux travaux, conduits en concertation entre les autorités administratives, les organismes techniques (ADEME, CEMAGREF, INP, ONEMA, Rapport COUDRET-LARINIER) et les opérateurs de centrales constitue une réponse adaptée et constitutive de normes « ichtyo-compatibles »,

**Prenant en compte** les engagements souscrits par le pétitionnaire afin de se conformer à ces recommandations et à ces normes de matériel de franchissement, réitérés et précisés dans son mémoire en réponse du 26 juin 2013,

**Notant** l'engagement de la commune de réaliser en 2014 la nouvelle station d'épuration suivant la technologie des lits plantés de roseaux, pour un coût d'équipement de 765 000 euros HT,

**Le Commissaire enquêteur estime** que les effets potentiellement négatifs de l'ouvrage sur la continuité écologique du tronçon seraient ainsi en grande partie effacés.

## **2) Transports solides en cas de crue et fiabilité du dispositif de clapet :**

**Considérant** que les estimations figurant au dossier comme celles considérées comme fiables par le Service Départemental RTM (granulométries PPR Var et Tuebi) s'accordent à considérer que le transport solide s'amorce à partir d'un débit liquide de 30 m<sup>3</sup>/s en amont du tronçon et de 80 m<sup>3</sup>/s au droit du projet d'ouvrage,

**Considérant** que le dispositif de clapet à vérin hydraulique, tel que présenté au dossier, pourrait en cas de non abaissement partiel ou insuffisant, provoquer des phénomènes entraînant une vulnérabilité à la submersion de zones urbanisées du village,

**Considérant** également que la production d'une analyse complémentaire de l'évolution du fond du lit sous l'effet du charriage avec ou sans clapet permettrait de modéliser l'exhaussement en cas de crue,

**Considérant cependant à cet égard** que les réponses du pétitionnaire exprimées dans sa réponse au Procès verbal de Synthèse et les conclusions des études complémentaires constituent une garantie que de tels phénomènes pourront être maîtrisés, sous réserve que le confortement des berges en rive gauche soit effectif,

**Prenant acte également** des assurances fournies par le pétitionnaire quant aux garanties intrinsèques de fiabilité du système de clapet,

**Le Commissaire enquêteur estime** ainsi qu'une réponse appropriée pourrait de la sorte être apportée aux réserves exprimées à juste titre par RTM.

### **3) Sensibilité des ouvrages par rapport aux risques de mouvements de terrain, affouillements et inondation :**

**Etant donné que** des craintes sont exprimées concernant 1° la vulnérabilité des berges aux affouillements au droit de l'ouvrage (en rive gauche essentiellement), 2° une insuffisance d'ancrage de l'enrochement bétonné du seuil et des passes à poisson, 3° la profondeur d'enfouissement de la conduite forcée, 4° la vulnérabilité de l'usine en cas de crue torrentielle du Vallon de Cante,

**Considérant** que les prescriptions et recommandations émises sur ces points par RTM doivent être scrupuleusement prises en compte,

**Considérant** que dans le dossier soumis à enquête le pétitionnaire fournit une analyse pertinente des risques avérés et détaille les mesures destinées à en atténuer ou en éviter la réalisation, de même qu'il souscrit des engagements précis sur ces différents points dans son argumentaire en réponse du 26 juin 2013,

**Considérant également** qu'un enfouissement de la conduite forcée porté de 0,70 à 0,80 m, sous massif bétonné pour les zones sensibles, répond partiellement aux recommandations émises sur ce point par RTM (point 3 de l'avis, ligne 16),

**Le commissaire enquêteur estime,** au vu des recensements historiques, des dispositions applicables des PPR approuvés pour la commune, des études effectuées par Hydro M, des mesures de protection qui seront mises en œuvre au droit du barrage comme sur le site de l'usine, de l'appréciation portée sur cet aspect par la commune dans le mémoire communiqué le 10 juin 2013 et notamment, selon ce document, de l'absence d'impact négatif du projet sur certaines habitations, que ce point ne constitue pas un motif de non-réalisation du projet.

#### **4) Impact sur les usages sportifs en eaux vives :**

**Reprenant** les observations et contre-propositions formulées par M. Alain DAUMAS également, pour certaines d'entre elles, exprimées dans l'avis rendu par la DDCS promotion du Sport,

**Considérant** que la pratique de ces sports et activités d'eaux vives, auxquels leurs adeptes, les sociétés prestataires et la commune de Guillaumes sont à juste titre très attachés, constitue l'un des usages de la ressource en eau figurant à l'article L 211-1.II du code de l'environnement,

**Constatant** que les réponses apportées par le pétitionnaire ne donnent que partiellement satisfaction à l'auteur des contre-propositions, notamment en réfutant la demande d'une passe à kayaks,

**Considérant toutefois** que cette réfutation repose sur des arguments de sécurité qui peuvent paraître recevables, la passe à kayaks souhaitée risquant de mettre les usagers en situation de danger potentiel par effet de chute ou de rappel,

**Considérant en outre** qu'une telle position peut également sembler justifiée par des impératifs de rentabilité sur un cours d'eau déjà grevé d'obligations significatives de débit réservé et qu'en outre les petits affluents en aval de la prise d'eau (Vallon du Riou notamment) constituent des apports complémentaires d'eau réguliers,

**Considérant au demeurant** que la perspective de l'aménagement aux frais du pétitionnaire d'un sentier de contournement en rive droite et d'un chemin d'accès au niveau de l'usine semble de nature, de l'avis convergent du prestataire et de la commune, à apporter une réponse compensatoire satisfaisante pour un tel usage, dès lors qu'il est avéré que l'attractivité du site se révèle essentiellement au débouché immédiat des Gorges de Daluis (Pont de la mariée),

**Considérant également** que le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse du 26 juin 2013, s'engage en cas de débit moyen dans le tronçon court-circuité inférieur à 2,50 m<sup>3</sup>/s en juin à compenser par diminution à due concurrence du débit dérivé et ce pendant les plages horaires demandées par Monsieur DAUMAS,

**Le Commissaire enquêteur estime** que cette problématique reçoit de la sorte une réponse satisfaisante.

**5) Contribution au développement économique, social, démographique et touristique d'une commune du Haut-Pays telle que Guillaumes :**

**Constatant** l'unanimité des avis formulés par les habitants de Guillaumes en faveur du projet,

**Prenant acte** des observations exprimées par la Municipalité dans son courrier au Commissaire enquêteur en date du 10 juin 2013 et reprises dans le corps de la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2013,

**Considérant** que ces avis et observations soulignent l'importance du projet pour le développement démographique, socio-économique et touristique de la commune, pour l'équilibre de ses finances, sa capacité à remplir ses objectifs de développement durable et notamment ceux

*ayant vocation à figurer dans le futur Agenda 21 local, comme pour son engagement et son soutien en faveur d'une énergie d'avenir, renouvelable et non polluante,*

**Considérant** *notamment que le futur plan d'eau de retenue et le parcours pédagogique qui sera créé le long du tronçon court-circuité contribueront à cette nouvelle offre touristique,*

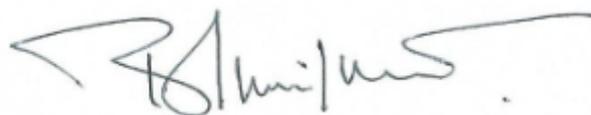
**Considérant** *que la redevance annuelle attendue (10% puis 15 % du chiffre d'affaires de l'exploitant) par la commune est bien de nature à conforter ses recettes fiscales sur le moyen et long terme,*

**Prenant acte** *de l'engagement de la commune de procéder en 2014 à la rénovation complète de la Station d'épuration, condition posée à un maintien voire une amélioration de la qualité biologique des eaux sur le tronçon considéré,*

**Le Commissaire enquêteur estime** *que l'ensemble de ces éléments justifient d'un intérêt pour la commune à voir autoriser ce projet qui, dès lors, apparaît comme d'intérêt public local et comme contribuant aux objectifs affichés pour la région PACA de développement des énergies renouvelables et notamment de la petite hydroélectricité.*

*Fait à Menton le 1<sup>er</sup> juillet 2013*

**Bernard BARRITAU**



**Commissaire enquêteur**

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

***Le Commissaire enquêteur,***

***Vu le dossier soumis à enquête publique,***

***Vu les réponses et engagements du demandeur,***

***Vu les conclusions motivées ci-dessus exposées,***

***Emet :***

### **UN AVIS FAVORABLE**

***au projet de création d'une mini-centrale au Grillatier,  
Commune de GUILLAUMES***

***Cet avis favorable est soumis aux 5 réserves suivantes :***

***1° réalisation d'une étude géotechnique complémentaire de modélisation de l'évolution du fond du lit mineur sous l'effet du charriage, telle que demandée dans l'avis RTM;***

**2° engagement de confortement, au titre de la sûreté hydraulique, de l'ouvrage de protections par enrochement bétonné des berges en rive gauche au niveau du barrage (accord nécessaire avec le Conseil général),**

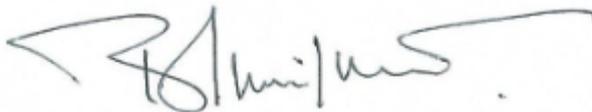
**3° au niveau de l'usine, sans préjudice des dispositifs de rehaussement et de protection déjà précisés dans le dossier de demande d'autorisation, mise en place d'enrochements rapprochés ancrés profondément et protégés par un sabot de fixation (suivant les prescriptions figurant à l'avis RTM, Page 2 point 2).**

**4° acceptation par le pétitionnaire de la prolongation, depuis le 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 15 avril, du débit réservé d'hiver (1000 l/s) et du maintien en juin d'un débit minimum de 2,5 m<sup>3</sup>/s par réduction si besoin du débit dérivé.**

**5° mise en œuvre effective de rampe à anguilles et passes à poissons « ichtyo-compatibles » conformes dans leurs dimensions et espacements de grille aux normes préconisées par les instances spécialisées et notamment l'ONEMA.**

**Une éventuelle décision d'autorisation, avec le cas échéant des consignes d'exploitation, devrait reprendre explicitement l'ensemble de ces engagements supplémentaires.**

**Fait à Menton, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**



**Bernard BARRITAULT**

**Commissaire enquêteur**